



Référence : ICC-ASP/18/SP/07

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties et a l'honneur de se référer à la décision prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties, à sa deuxième réunion tenue le 26 février 2019, concernant l'élection d'un membre de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale, qui aura lieu à la dix-huitième session de l'Assemblée, conformément à une recommandation du Bureau.

Le Secrétariat se réfère également à cet égard aux décisions prises par l'Assemblée, à sa dix-septième session, dans lesquelles l'Assemblée, ayant nommé huit membres de la Commission consultative, a décidé que le neuvième membre sera élu à la dix-huitième session de l'Assemblée<sup>1</sup>. Dans le rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures, le Bureau indique que le neuvième membre une fois élu servira pour la durée restante du mandat de trois années, à savoir jusqu'au 2021, et pourra être réélu une seule fois.<sup>2</sup>

Le Bureau a décidé de fixer la période de présentation des candidatures, à 12 semaines, du 3 juin au 25 août 2019 (heure de l'Europe centrale). Les candidatures reçues par le Secrétariat avant ou après cette période ne seront pas prises en considération.

Les États qui présentent des candidatures sont priés d'inclure une déclaration indiquant en quoi les candidats remplissent les critères établis dans le cadre de référence de la Commission consultative (annexe I).

L'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome stipule que :

« c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties ».

La résolution ICC-ASP/10/Res.5, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », prévoit ce qui suit<sup>3</sup>:

« 19. *Se félicite* du rapport adopté par le Bureau conformément au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3<sup>4</sup>, *décide* d'adopter les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau d'entamer le processus visant à préparer l'élection, par l'Assemblée des États Parties, des membres de la commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, conformément au mandat joint audit rapport ».

S'agissant de la composition de la Commission, le cadre de référence<sup>5</sup> prévoit ce qui suit :

#### « A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dix-septième session, La Haye, 5-12 décembre 2018 (ICC-ASP/17/20), volume I, partie I, paragraphes 27-28.

<sup>2</sup> Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/17/21), paragraphe 13.

<sup>3</sup> Paragraphe 19.

<sup>4</sup> Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36).

<sup>5</sup> Ibid, annexe.

équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.

2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.

3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne.

4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail ».

Dans son rapport sur les travaux de sa sixième session<sup>6</sup>, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a formulé la recommandation suivante au sujet de sa future composition :

« La Commission a rappelé la disposition du cadre de référence portant sur la durée du mandat, qui précise que les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Le cadre de référence précise de plus que '[p]armi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité'. »

Dans le rapport sur les travaux de sa sixième session, la Commission a également formulé la recommandation suivante sur la juste répartition entre les sexes, laquelle a ensuite été incluse au paragraphe 70 de la résolution ICC-ASP/16/Res.6, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties » :

« 70. *Rappelant* le mandat confié à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, *demande* aux États Parties susceptibles de soumettre la candidature de plusieurs ressortissants aux postes de membres de la Commission consultative, de ne pas oublier que la composition de cette dernière doit notamment assurer 'une représentation équitable des hommes et des femmes' » ;

Les candidatures sont communiquées au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique, à l'adresse Cour pénale internationale, Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye, Pays-Bas (ou par télécopie au +31 70 515 8376 ou par courriel à l'adresse asp@icc-cpi.int). Dans la mesure du possible, le Secrétariat souhaite recevoir une copie électronique des candidatures accompagnée des pièces justificatives.

La Haye, le 18 avril 2019

---

<sup>6</sup> ICC-ASP/16/7.

## Annexe I

### Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures<sup>1</sup>

#### A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.
2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.
3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne.
4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail.

#### B. Mandat<sup>2</sup>

5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.
6. Les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Parmi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité.

Tout siège devenu vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures. La procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et
- c) Tout membre élu en vue de pourvoir un siège vacant le sera pour le mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.

6 *bis*. La candidature de cette personne ne pourra être présentée à l'élection d'un juge de la Cour pendant trois ans après la fin de son mandat ou sa démission en tant que membre de la Commission.

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

---

<sup>1</sup> Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe.

<sup>2</sup> Tel que modifié par la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe III.

## **C. Méthodes de travail**

8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.

9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats et notamment les interroger oralement ou par écrit concernant leurs qualifications sous l'angle des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.

11. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.

12. L'information et l'analyse présentées par la Commission sont censées favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.

## **Annexe II**

### **Liste des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures, élus lors de la dix-septième session de l'Assemblée**

- a) M. Ahmad Mohammad Binhamad Barrak (État de Palestine);
- b) M. Corneliu Bîrsan (Roumanie);
- c) M. Bruno Cotte (France);
- d) M. Adrian Fulford (Royaume-Uni);
- e) Mme Lucy Muthoni Kambuni (Kenya);
- f) Mme Sanji Mmasenono Monageng (Botswana);
- g) M. Enrique Eduardo Rodríguez Veltzé (Bolivie); et
- h) Mme Sylvia Helena De Figueiredo Steiner (Brésil).

Le mandat des membres élus a la dix-septième session court jusqu'au 4 décembre 2021.

---